



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 44 du 19 mai 2022**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 29 avril 2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 **5**

Arrêté n° BSR-2022-132-01 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 22<sup>e</sup> trial de Niedermorschwihr » le dimanche 22 mai 2022 **9**

#### **Secrétariat général**

##### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du 11 mai 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison routière RD331 entre la RD1066 et la RD351 à Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach **14**

#### **Direction de la réglementation**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 12 mai 2022 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2023 de la liste du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin **17**

Arrêté du 17 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « *Allô Standard* » (sarl), pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **26**

## **Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté du 19 mai 2022 portant surclassement démographique de la commune de Riquewihr **29**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté modificatif N°2022-01 du 18/05/2022 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS) « Partenariat et Développement » **32**

Arrêté ARS n°2022 / 2073 portant modification de la composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Civils de Colmar **35**

Décision tarifaire n°2022/0305 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD du CDRS COLMAR – 680003019 **37**

Décision tarifaire n°2022/0307 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de ROUFFACH – 680001179 **40**

Décision tarifaire n°2022/0308 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD GHRMSA – Site MOENSCHBERG – 680010865 **43**

Décision tarifaire n°2022/0309 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD GHRMSA – Site RIXHEIM – 680011384 **46**

Décision tarifaire n°2022/0332 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LES CAPUCINES – 680011418 **49**

Décision tarifaire n°2022/0333 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM – 680014446 **52**

Décision tarifaire n°2022/0334 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD Centre Hospitalier MUNSTER – 680011335 **55**

Décision tarifaire n°2022/0335 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD MUNSTER – 680013844 **58**

Décision tarifaire n°2022/0336 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD ENSISHEIM – 680004090 **61**

Décision tarifaire n°2022/0337 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD ENSISHEIM – 680013638	64
Décision tarifaire n°2022/0338 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LES ERABLES – 680003068	67
Décision tarifaire n°2022/0339 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD du Centre pour Personnes Âgées – 680004793	70
Décision tarifaire n°2022/0340 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CH de PFASTATT – 680011251	73
Décision tarifaire n°2022/0385 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD Hôpital de RIBEAUVILLE – 680011376	76
Décision tarifaire n°2022/0386 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES – 680011426	79

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Colmar	82
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 11 mai 2022 – 0031- PR portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried	86
Arrêté du 17 mai 2022 – 0032 – ER portant de changement de statut juridique, extension de formation au permis A et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE HAAS à SAINTE-MARIE-AUX-MINES	89
Arrêté du 17 mai 2022 – 033 – ER portant extension de formation au permis AM de l'AUTO-ÉCOLE REMY à COLMAR	92
Arrêté du 17 mai 2022 – 0034 – ER portant extension de formation au permis AM de l'AUTO-ÉCOLE REMY à RIBEAUVILLE	94
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2022 prolongeant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin	96
Arrêté préfectoral n°2022-21 du 12 mai 2022 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à WINTZENHEIM	98

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté préfectoral n°2022/244 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr **102**

Arrêté préfectoral n°2022/243 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Colmar et Kaysersberg-Vignoble **106**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 6 mai 2022 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique et des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique **108**

Arrêté du 6 mai 2022 portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour la maintenance d'ouvrage d'art sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud **111**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté préfectoral n°2022-CeA-68-020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération **114**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2022/G-58 du 12 mai 2022 établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – Session 2022 **118**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICEDU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTERIELLE

Arrêté en date du 29 avril 2022

**accordant la médaille d'honneur agricole**

à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par les décrets n°2000-726 du 25 juillet 2000 et n°2001-740 du 23 août 2001 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur ANCEL Samuel**

Bûcheron, Syndicat des Communes Forestières de Munster, MUNSTER  
demeurant à GRIESBACH-AU-VAL

- **Madame BAYART Aurélie**  
Chargé d'Activité, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à COLMAR
- **Madame COLIN Audrey**  
Chargée de Clientèle, CAISSE REGIONALE D ASSURANCES MUTUELLES  
AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM  
demeurant à RUELISHEIM
- **Monsieur ECK Guillaume**  
Bûcheron, Syndicat.des Communes Forestières de Munster, MUNSTER  
demeurant à HOHROD
- **Madame EHRHART Stéphanie**  
Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à HARTMANNSWILLER
- **Monsieur HECKE Jérôme**  
Responsable de développement clientèle patrimoniale, CREDIT AGRICOLE  
ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à HORBOURG-WIHR
- **Madame KOEBERLE Géraldine**  
Conseiller Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- **Monsieur LEZEAU Lionel**  
Bûcheron Sylviculteur Expérimenté, OFFICE NATIONAL DES FORETS,  
HAGUENAU  
demeurant à KRUTH
- **Madame MENSCH Frédérique**  
Secrétaire, COOPERATIVE AGRICOLE DE CEREALES, COLMAR  
demeurant à PULVERSHEIM
- **Madame PEZZANO Carine**  
Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à SOPPE-LE-HAUT
- **Madame RITZENTHALER Sonia**  
Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à MUNTZENHEIM
- **Madame SAUER Micheline**  
Directeur d'Agence, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à BUHL
- **Madame SPIEGEL Delphine**  
Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à HOMBOURG

**- Monsieur TAVERNA Thierry**  
Ouvrier Chaîne, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à COLMAR

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

**- Monsieur ANCEL Samuel**  
Bûcheron, Syndicat.des Communes Forestières de Munster, MUNSTER  
demeurant à GRIESBACH-AU-VAL

**- Madame BATO Corinne**  
Assistante de Production, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à LE BONHOMME

**- Monsieur CALVISI Bruno**  
Responsable Entrepôt, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à COLMAR

**- Monsieur CLUR Dominique**  
Caviste, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à TURCKHEIM

**- Monsieur KLACK Eric**  
Vendeur Caveau, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à COLMAR

**- Madame LANGLOIS Nathalie**  
Cadre administratif, MSA ALSACE, COLMAR  
demeurant à FORTSCHWIHR

**- Madame MISSENARD Isabelle**  
Cadre Commercial, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à ZIMMERBACH

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Madame PARISOT Françoise**  
Comptable, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à WINTZENHEIM

**- Madame RYCEK Sandrine**  
Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à SOULTZMATT

**- Monsieur SESTER Pierre**

Directeur de Pôle Expertises, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES,  
STRASBOURG  
demeurant à SCHWEIGHOUSE-THANN

**- Madame WACH Marie-Eve**

Chargée de Missions, MSA ALSACE, COLMAR  
demeurant à BILTZHEIM

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND'OR est décernée à :

**- Madame ENDERLIN Régine**

Assistante d'Accueil, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG  
demeurant à COLMAR

**- Monsieur RUIZ Joseph**

Ouvrier Chaîne, UNION ALLIANCE ALSACE, TURCKHEIM  
demeurant à COLMAR

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet par intérim,

Signé : Amelle GHAYOU





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2022-132-01**  
**autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée**  
**« 22<sup>ème</sup> trial de Niedermorschwihr »**  
**le dimanche 22 mai 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-1 à R.331-17,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU le décret du 25 février 2022, paru au journal officiel du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

VU l'arrêté municipal temporaire N° 19/2022 du maire de Niedermorschwihr du 6 avril 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du vignoble à l'occasion de cette manifestation,

VU la demande présentée le 11 février 2022 par le Nouveau Moto Club de Munster représenté par son président M. Jean-Marc SCHICKEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mai 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « 22<sup>ème</sup> trial de Niedermorschwihr,

VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 5 avril 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition de la directrice de cabinet par intérim,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Nouveau Moto Club de Munster, représentée par son président M. Jean-Marc SCHICKEL est autorisée à organiser le dimanche 22 mai 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « **22<sup>ème</sup> trial de Niedermorschwihr** ».

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'arrêté temporaire de la commune de Niedermorschwihr portant réglementation de la circulation et du stationnement
- le visa d'organisation de la FFM
- l'attestation d'assurance
- le plan du parcours
- la convention de secours conclue avec l'association de protection civile du Bas-Rhin

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de motocyclisme de la discipline « trial », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Une convention de secours a été conclue entre l'organisateur et l'association de protection civile du Bas-Rhin, pour la mise en place d'un dispositif de petite envergure.

L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics, et garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFM, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire(s) techniques(s) et de commissaires de zones.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, définis dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre.

Ils ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Les commissaires de zones couvrent la totalité du parcours et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6: Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.11.60.22.68  
Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- le respect de l'interdiction des feux en forêt (ni même de barbecue au gaz) et la propreté des abords du parcours.
- une procédure de dédommagement des dégâts éventuels causés aux propriétés riveraines des épreuves de classement par les concurrents ou les spectateurs est prévue.
- la circulation d'engins motorisés sur des chemins non autorisés est formellement proscrite.

Article 10 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 11 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions législative et réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire en vigueur au moment de la manifestation sportive.

Il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, des recommandations générales pour le sport applicables le jour de l'épreuve, en consultant le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19>

L'organisateur veille au respect de ces mesures, en fonction de la situation épidémique. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions.

Article 12 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 16 : Le maire de Niedermorschwihr, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Nouveau MotoClub de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 12 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire généra

*Signé*

Christophe MAROT

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**Arrêté du 11 MAI 2022  
portant déclaration d'utilité publique  
du projet de liaison routière RD331  
entre la RD1066 et la RD351 à Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L126-1 et R123-2 à R123-27 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 et suivants et R121-1 ;
- VU la délibération du 15 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin sollicitant notamment l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la demande du 22 septembre 2020 du président du conseil départemental du Haut-Rhin, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de son projet de liaison routière RD331, validée le 12 juillet 2021 par courrier du président de la collectivité européenne d'Alsace ;
- VU le dossier déposé le 28 juin 2021 par le chef de projets de la direction des routes, des infrastructures et des mobilités de la collectivité européenne d'Alsace, comportant les documents à mettre à l'enquête publique ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 30 avril 2021, et la réponse de la collectivité européenne d'Alsace à cet avis en date du 12 juillet 2021 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 20 août au 22 septembre 2021 préalable à la déclaration d'utilité publique et préalable à l'autorisation environnementale, relative au projet de liaison routière RD331 entre la RD1066 et la RD351 à Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 30 novembre 2021, et notamment son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de sept recommandations, dont trois concernant l'utilité publique du projet ;
- VU la délibération du 4 avril 2022 de la commission permanente de la collectivité européenne d'Alsace, portant déclaration de projet et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la liaison RD 331 entre la RD 1066 et la RD 351 à Vieux-Thann ;
- CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle liaison routière entre la RD 1066 à Vieux-Thann et la RD 351 à Leimbach ;
- CONSIDERANT que le projet de voie routière d'une longueur de 1700 m environ sur les bans communaux de Leimbach, Vieux-Thann et Aspach-Michelbach est inscrit au schéma de cohérence territoriale du Pays Thur-Doller approuvé le 18 mars 2014 et a été largement rendu public par les différentes phases d'information et de consultation du public en amont de la procédure d'enquête publique ;
- CONSIDERANT que l'objectif premier de cette liaison routière est de délester la RD 1066 connue pour ses difficultés de circulation, et ainsi désengorger l'entrée d'agglomération des communes de Vieux-Thann et Thann depuis la commune de Cernay ;
- CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer l'accessibilité de la zone d'activités du secteur de Thann-Cernay, contribuant de ce fait à son développement économique ;
- CONSIDERANT qu'il permettra d'améliorer la sécurité des usagers et une meilleure desserte des zones d'habitation ;
- CONSIDERANT qu'il vise également à sécuriser les déplacements doux (piétons, cyclistes...) en intégrant un aménagement dédié (voie verte) et en assurant la continuité avec les itinéraires cyclables existants ;
- CONSIDERANT que l'appréciation sommaire des dépenses comprenant les études et suivi de travaux, les travaux, les mesures environnementales et les acquisitions foncières, est estimée à un montant de 9,5 M€ TTC (valeur octobre 2021) dont 0,85 M€ au titre des acquisitions foncières ;
- CONSIDERANT que le projet est financé par la collectivité européenne d'Alsace, avec une participation de la région Grand Est à hauteur de 25 % du montant HT des études, contrôles extérieurs et travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est compatible avec les différents documents d'urbanisme et de planification en vigueur ;
- CONSIDERANT que la collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter les sept recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation environnementale a été déposée conjointement par le maître d'ouvrage et est en cours d'instruction ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : est déclaré d'utilité publique, le projet de liaison routière RD331 entre la RD1066 et la RD351, selon les plans en annexe, sur les bans communaux de Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach, au profit de la collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach, pendant une durée minimale de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach et le président de la collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 11 MAI 2022

Le préfet,

signé : Louis Laugier

### Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, (SCPPAT-BEPIC, 7 rue Bruat-BP10489-68020 COLMAR CEDEX)
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **Arrêté du 12 mai 2022 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2023 de la liste du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles 255 à 261-1 du code de procédure pénale,  
VU le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
VU les circulaires du ministre de l'intérieur n° 79-94 du 19 février 1979 et n° 83-86 du 24 mars 1983,  
Considérant les chiffres de l'INSEE des populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2022,  
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue de l'établissement pour l'année 2023 de la liste annuelle du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin, le nombre départemental est fixé à 601 jurés, et réparti conformément aux indications données dans les tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article 260 du code de procédure pénale le nombre des jurés est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Ainsi, les tableaux annexés au présent arrêté sont établis selon la population légale des communes déterminée par l'INSEE, en vigueur au 1er janvier 2022.

**Article 3** : En vue de l'établissement d'une liste préparatoire, le maire tire publiquement au sort, à partir de la liste électorale, **un nombre de noms triple de celui fixé par les tableaux annexés** au présent arrêté.

**Article 4** : En cas de regroupement de communes, le maire de la commune tête de liste procède au tirage au sort.

Un seul tirage au sort est effectué :

- sur l'ensemble des listes électorales confondues de la commune tête de liste et des communes rattachées.
- en présence du maire ou d'un représentant des communes rattachées, dûment mandaté,

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Christophe MAROT

## ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH

2 cantons : 01 ALTKIRCH et 09 MASEVAUX

Canton 01 ALTKIRCH	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>ALTKIRCH</b>	5 789	5 789	4
<b>ASPACH*</b>	1 140	2 041	2
WALHEIM	901		
<b>JETTINGEN*</b>	515	1 922	2
HUNDSBACH	367		
BERENTZWILLER	350		
WILLER	319		
FRANKEN	371		
<b>SPECHBACH*</b> (ex communes Spechbach le Bas 733 et Spechbach le Haut 683)	1 416	1 995	2
SAINT-BERNARD	579		
<b>LUEMSWILLER*</b>	783	2 172	2
FROENINGEN	796		
OBERMORSCHWILLER	427		
HEIWILLER	166		
<b>TAGOLSHEIM*</b>	962	1 621	1
HEIDWILLER	659		
<b>WITTERSDORF*</b>	813	2 046	2
HAUSGAUEN	390		
TAGSDORF	302		
EMLINGEN	305		
SCHWOBEN	236		
<b>CARSPACH</b>	2 150	2 150	2
<b>HOCHSTATT</b>	2 228	2 228	2
<b>ILLFURTH</b>	2 512	2 512	2
<b>FERRETTE*</b>	825	2 096	2
VIEUX FERRETTE	715		
LIGSDORF	317		
BENDORF	239		
<b>OLTINGUE*</b>	693	1 763	1
FISLIS	399		
LINDSDORF	343		
BETTLACH	328		
<b>RAEDERSDORF*</b>	522	1 925	2
WOLSCHWILLER	454		
SONDERSDORF	324		
BIEDERTHAL	337		
LUTTER	288		
<b>DURMENACH*</b>	841	1 894	1
WERENTZHOUSE	599		
BOUXWILLER	454		
<b>COURTAVON*</b>	356	1 346	1
WINKEL	312		
KIFFIS	252		
LEVONCOURT	252		
OBERLARG	141		
LUCELLE	33		
<b>MUESPACH LE HAUT*</b>	1 076	2 015	2
MUESPACH	939		
<b>STEINSOULTZ*</b>	773	1 479	1
ROPPENTZWILLER	706		
<b>MOERNACH*</b>	531	1 924	2
DURLINDSDORF	565		
KOESTLACH	516		
LIEBSDORF	312		
<b>HIRSINGUE</b>	2 172	2 172	2
<b>HEIMERSDORF*</b>	677	1 531	1
BETTENDORF	449		
RUEDERBACH	405		
<b>ILLTAL</b> (ex communes Grentzingen 561, Henflingen 199 et Oberdorf 578)	1 338	1 338	1
<b>RIESPACH*</b>	672	1 705	1
BISEL	561		
FELDBACH	472		
<b>HIRTZBACH</b>	1 484	1 484	1
<b>WALDIGHOFFEN</b>	1 571	1 571	1
<b>TOTAL Canton ALTKIRCH</b>	<b>48 719</b>	<b>48 719</b>	<b>40</b>

<b>Canton 09 MASEVAUX</b>	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>HINDLINGEN*</b>	630	1 494	1
STRUETH	346		
SAINT ULRICH	312		
MERTZEN	206		
<b>FRIESEN*</b>	657	1 373	1
UEBERSTRASS	388		
LARGITZEN	328		
<b>PFETTERHOUSE*</b>	989	1 404	1
MOOSLARGUE	415		
<b>SEPPOIS LE BAS*</b>	1 418	1 933	2
SEPPOIS LE HAUT	515		
<b>BALLERSDORF*</b>	833	1 579	1
ALTENACH	393		
FULLEREN	353		
<b>DANNEMARIE</b>	2 298	2 298	2
<b>RETZWILLER*</b>	714	1 693	1
MANSPACH	545		
VALDIEU LUTRAN	434		
<b>HAGENBACH*</b>	759	1 525	1
WOLFERSDORF	384		
GOMMERSDORF	382		
<b>BERNWILLER*</b> (ex communes Ammertzwiler 493 Bernwiler 732)	1 225	1 499	1
GILDWILLER	274		
<b>BALSCHWILLER*</b>	747	1 412	1
EGLINGEN	381		
BUETHWILLER	284		
<b>HECKEN*</b>	527	1 726	1
ETEIMBES	383		
DIEFMATTEN	303		
BELLEMAGNY	168		
BRETTEN	187		
STERNENBERG	158		
<b>TRAUBACH LE HAUT*</b>	616	1 477	1
BRECHAUMONT	417		
FALKWILLER	217		
GUEVENATTEN	143		
SAINT COSME	84		
<b>MONTREUX VIEUX*</b>	915	1 891	1
MONTREUX JEUNE	386		
MAGNY	305		
ROMAGNY	285		
<b>CHAVANNES SUR L'ETANG*</b>	718	1 440	1
TRAUBACH LE BAS	467		
ELBACH	255		
<b>TOTAL Canton MASEVAUX</b>	<b>22 744</b>	<b>22 744</b>	<b>16</b>
<b>TOTAL Arrondissement ALTKIRCH</b>	<b>71 463</b>	<b>71 463</b>	<b>56</b>

\* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.

## ARRONDISSEMENT DE COLMAR-RIBEAUVILLE

5 cantons

04 COLMAR1 - 05 COLMAR2 - 06 ENSISHEIM - 15 STE MARIE AUX MINES - 16 WINTZENHEIM

Canton 04 - COLMAR 1	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>INGERSHEIM</b>	4 755	4 755	4

Canton 05 - COLMAR 2	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>HORBOURG-WIHR</b>	6 352	6 352	5
<b>SAINTE CROIX EN PLAINE</b>	3 095	3 095	2
<b>ANDOLSHEIM</b>	2 255	2 255	2
<b>SUNDHOFFEN</b>	1 997	1 997	2
<b>HOUSSEN</b>	2 350	2 350	2
<b>FORTSCHWIHR*</b>	1 208	2 352	2
BISCHWIHR	1 144		
<b>JEBSHEIM*</b>	1 406	2 230	2
GRUSSENHEIM	824		
<b>MUNTZENHEIM*</b>	1 320	2 061	2
WICKERSCHWIHR	741		
<b>PORTE DU RIED</b> (ex communes de Holtzwihr 1486 et Riedwihr 396)	1 882	1 882	1
<b>TOTAL Canton 05 - COLMAR 2</b>	<b>24 574</b>	<b>24 574</b>	<b>20</b>

<b>COLMAR 1 – canton 4</b>	38 831	38 831	30
<b>COLMAR 2 – canton 5</b>	30 925	30 925	24
<b>Total commune COLMAR</b>	<b>69 756</b>	<b>69 756</b>	<b>54</b>

Canton 06 - ENSISHEIM	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>BIESHEIM</b>	2 585	2 585	2
<b>FESSENHEIM</b>	2 314	2 314	2
<b>BLODELSHEIM</b>	2 025	2 025	2
<b>MUNCHHOUSE</b>	1 589	1 589	1
<b>VOLGELSHEIM</b>	2 704	2 704	2
<b>NEUF BRISACH</b>	1 979	1 979	2
<b>HIRTZFELDEN*</b>	1 317	2 221	2
RUSTENHART	904		
<b>RUMERSHEIM-LE-HAUT*</b>	1 086	1 565	1
ROGGENHOUSE	479		
<b>KUNHEIM*</b>	1 825	2 800	2
DURRENENTZEN	975		
<b>ALGOLSHEIM*</b>	1 137	1 789	1
VOGELGRUN	652		
<b>HEITEREN*</b>	1 056	2 388	2
OBERSAASHEIM	1 031		
GEISWASSER	301		
<b>WIDENSOLEN*</b>	1 199	1 983	2
URSCHENHEIM	784		
<b>BALGAU*</b>	1 004	1 595	1
NAMBSHEIM	591		
<b>LOGELHEIM*</b>	881	1 470	1
APPENWIHR	589		
<b>ARTZENHEIM*</b>	874	1 448	1
BALTZENHEIM	574		
<b>WOLFGANTZEN*</b>	1 056	1 394	1
HETTENSCHLAG	338		
<b>DESSSENHEIM*</b>	1 523	2 180	2
WECKOLSHEIM	657		
<b>TOTAL Canton 06 - ENSISHEIM</b>	<b>34 029</b>	<b>34 029</b>	<b>27</b>

Canton 15 – SAINTE MARIE MINES	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>SAINTE MARIE AUX MINES</b>	5 181	5 181	4
<b>RIBEAUVILLE</b>	4 841	4 841	4
<b>KAYSERSBERG VIGNOBLE</b> (ex communes Kaysersberg 2478 Kientzheim 736 Sigolsheim 1272)	4 486	4 486	3
<b>ORBEY</b>	3 533	3 533	3
<b>LABAROCHE</b>	2 198	2 198	2

<b>SAINTE-CROIX-AUX-MINES</b>	1 938	1 938	2
<b>BERGHEIM</b>	2 118	2 118	2
<b>OSTHEIM*</b>	1 684	2 975	2
BEBLENHEIM	963		
ZELLENBERG	328		
<b>LAPOUTROIE*</b>	1 911	2 682	2
LE BONHOMME	771		
<b>AMMERSCHWIHR*</b>	1 809	2 369	2
KATZENTHAL	560		
<b>LIEPVRE*</b>	1 716	2 510	2
ROMBACH LE FRANC	794		
<b>FRELAND*</b>	1 348	1 727	1
AUBURE	379		
<b>GUEMAR*</b>	1 450	2 194	2
ILLHAEUSERN	744		
<b>BENNWIHR*</b>	1 421	2 271	2
MITTELWIHR	850		
<b>RIQUEWIHR*</b>	1 109	1 723	1
HUNAWIHR	614		
<b>SAINT-HIPPOLYTE*</b>	1 007	2 236	2
THANNENKIRCH	470		
RORSCHWIHR	379		
RODERN	380		
<b>TOTAL Canton 15 - STE MARIE MINES</b>	<b>44 982</b>	<b>44 982</b>	<b>36</b>

<b>Canton 16 - WINTZENHEIM</b>	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>WINTZENHEIM</b>	8 261	8 261	6
<b>MUNSTER</b>	4 783	4 783	4
<b>TURCKHEIM</b>	3 911	3 911	3
<b>HERRLISHEIM PRES COLMAR</b>	1 887	1 887	1
<b>EGUISHEIM</b>	1 762	1 762	1
<b>WETTOLSHEIM</b>	1 809	1 809	1
<b>STOSSWIHR*</b>	1 383	2 895	2
SOULTZEREN	1 125		
HOHROD	387		
<b>METZERAL*</b>	1 057	1 995	2
SONDERNACH	610		
MITTLACH	328		
<b>BREITENBACH*</b>	839	2 395	2
MUHLBACH SUR MUNSTER	796		
LUTTENBACH PRES MUNSTER	760		
<b>GUNSBACH*</b>	907	1 994	2
GRIESBACH AU VAL	710		
ESCHBACH AU VAL	377		
<b>WIHR AU VAL*</b>	1 277	2 510	2
SOULTZBACH LES BAINS	751		
WASSERBOURG	482		
<b>WALBACH*</b>	957	1 819	1
ZIMMERBACH	862		
<b>NIEDERMORSCHWIHR*</b>	573	1 956	2
VOEGLINGSHOFFEN	492		
HUSSEREN LES CHATEAUX	527		
OBERMORSCHWIHR	364		
<b>TOTAL Canton 16 - WINTZENHEIM</b>	<b>37 977</b>	<b>37 977</b>	<b>29</b>

<b>TOTAL ARRONDISSEMENT COLMAR-RIBEAUVILLE</b>	<b>216 073</b>	<b>216 073</b>	<b>170</b>
------------------------------------------------	----------------	----------------	------------

\* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE			
8 CANTONS			
Cantons 02 BRUNSTATT – 08 KINGERSHEIM 10 MULHOUSE 1 - 11 MULHOUSE 2 - 12 MULHOUSE 3 13 RIXHEIM – 14 SAINT-LOUIS – 17 WITTENHEIM			
Cantons 02 BRUNSTATT	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
<b>BRUNSTATT-DIDENHEIM</b> (ex communes de BRUNSTATT 6629 et DIDENHEIM 1748)	8 377	8 377	6
<b>KEMBS</b>	5 598	5 598	4
<b>BARTENHEIM</b>	4 072	4 072	3
<b>SIERENTZ</b>	3 918	3 918	3
<b>ZILLISHEIM</b>	2 599	2 599	2
<b>LANDSER</b>	1 675	1 675	1
<b>FLAXLANDEN</b>	1 486	1 486	1
<b>DIETWILLER</b>	1 483	1 483	1
<b>ESCHENTZWILLER*</b>	1 527	2 590	2
ZIMMERSHEIM	1 063		
<b>BRUEBACH*</b>	1 085	2 546	2
STEINBRUNN-LE-BAS	833		
STEINBRUNN-LE-HAUT	628		
<b>SCHLIERBACH*</b>	1 294	1 805	1
GEISPITZEN	511		
<b>UFFHEIM*</b>	976	1 507	1
WALTENHEIM	531		
<b>KOETZINGUE*</b>	610	1 399	1
MAGSTATT-LE-BAS	495		
MAGSTATT-LE-HAUT	294		
<b>RANTZWILLER*</b>	820	1 711	1
WAHLBACH	508		
ZAESSINGUE	383		
<b>HELFRANTZKIRCH*</b>	734	2 125	2
KAPPELEN	609		
BRINCKHEIM	425		
STETTEN	357		
TOTAL Canton 02 BRUNSTATT	42 891	42 891	31
Cantons 08 KINGERSHEIM	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
<b>KINGERSHEIM</b>	13 413	13 413	10
<b>PFASTATT</b>	9 854	9 854	8
<b>LUTTERBACH</b>	6 345	6 345	5
<b>MORSCHWILLER-LE-BAS</b>	3 768	3 768	3
<b>RICHWILLER</b>	3 751	3 751	3
<b>REININGUE</b>	2 004	2 004	2
<b>HEIMSBRUNN*</b>	1 377	2 216	2
GALFINGUE	839		
Total Canton 08 KINGERSHEIM	41 351	41 351	33
Canton 10 MULHOUSE 1 Canton 11 MULHOUSE 2 Canton 12 MULHOUSE 3 et ILLZACH	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
<b>MULHOUSE 1</b>	40 448	40 448	31
<b>MULHOUSE 2</b>	41 720	41 720	32
<b>MULHOUSE 3</b>	27 363	27 363	21
<b>Total commune de MULHOUSE</b>	109 531	109 531	84
<b>ILLZACH</b>	14 985	14 985	12
Total cantons 10, 11, 12	124 516	124 516	96

Cantons 13 RIXHEIM	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
<b>RIXHEIM</b>	14 405	14 405	11
<b>RIEDISHEIM</b>	12 846	12 846	10
<b>SAUSHEIM</b>	5 604	5 604	4
<b>HABSHEIM</b>	5 086	5 086	4
<b>BALDERSHEIM</b>	2 715	2 715	2
<b>OTTMARSHEIM</b>	2 003	2 003	2
<b>BATTENHEIM</b>	1 608	1 608	1
<b>BANTZENHEIM*</b>	1 627	2 616	2
CHALAMPÉ	989		
<b>HOMBOURG*</b>	1 372	3 187	2
NIFFER	970		
PETIT-LANDAU	845		
<b>TOTAL Canton 13 RIXHEIM</b>	<b>50 070</b>	<b>50 070</b>	<b>38</b>

Cantons 14 SAINT-LOUIS	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
<b>SAINT-LOUIS</b>	22 700	22 700	17
<b>HUNINGUE</b>	7 358	7 358	6
<b>BLOTZHEIM</b>	4 777	4 777	4
<b>VILLAGE-NEUF</b>	4 516	4 516	3
<b>HÉGENHEIM</b>	3 442	3 442	3
<b>HÉSINGUE</b>	2 824	2 824	2
<b>ROSENAU</b>	2 420	2 420	2
<b>RANSPACH-LE-BAS*</b>	648	1 670	1
RANSPACH-LE-HAUT	639		
KNOERINGUE	383		
<b>ATTENSCHWILLER*</b>	1 008	1 616	1
MICHELBAACH-LE-HAUT	608		
<b>BUSCHWILLER*</b>	1 077	1 863	1
WENTZWILLER	786		
<b>HAGENTHAL-LE-BAS*</b>	1 273	2 489	2
HAGENTHAL-LE-HAUT	725		
NEUWILLER	491		
<b>LEYMEN*</b>	1 239	1 426	1
LIEBENSWILLER	187		
<b>FOLGENSBOURG*</b>	955	1 661	1
MICHELBAACH-LE-BAS	706		
<b>TOTAL Canton 14 SAINT-LOUIS</b>	<b>58 762</b>	<b>58 762</b>	<b>44</b>

Cantons 17 WITTENHEIM	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
<b>WITTENHEIM</b>	14 887	14 887	11
<b>WITTELSHEIM</b>	10 499	10 499	8
<b>STAFFELFELDEN</b>	4 108	4 108	3
<b>BOLLWILLER</b>	4 179	4 179	3
<b>PULVERSHEIM</b>	3 094	3 094	2
<b>RUELISHEIM</b>	2 366	2 366	2
<b>UNGERSHEIM</b>	2 415	2 415	2
<b>BERRWILLER*</b>	1 231	2 248	2
FELDKIRCH	1 017		
<b>TOTAL Canton 17 WITTENHEIM</b>	<b>43 796</b>	<b>43 796</b>	<b>33</b>

<b>TOTAL arrondissement MULHOUSE</b>	<b>361 386</b>	<b>361 386</b>	<b>275</b>
--------------------------------------	----------------	----------------	------------

\* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER			
5 cantons			
03 CERNAY – 06 ENSISHEIM – 07 GUEBWILLER – 09 MASEVAUX – 16 WINTZENHEIM			
Canton 03 CERNAY	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>CERNAY</b>	11 684	11 684	9
<b>THANN</b>	7 915	7 915	6
<b>VIEUX-THANN</b>	2 866	2 866	2
<b>SAINT-AMARIN</b>	2 276	2 276	2
<b>BITSCHWILLER-LÈS-THANN</b>	2 025	2 025	2
<b>WILLER-SUR-THUR</b>	1 819	1 819	1
<b>ASPACH-MICHELBAACH</b> (ex communes ASPACH-LE-HAUT 1482 et MICHELBAACH 333)	1 815	1 815	1
<b>MOOSCH</b>	1 660	1 660	1
<b>WATTWILLER</b>	1 722	1 722	1
<b>FELLERING</b>	1 626	1 626	1
<b>UFFHOLTZ</b>	1 741	1 741	1
<b>STEINBACH</b>	1 378	1 378	1
<b>ASPACH-LE-BAS*</b>	1 343	2 125	2
SCHWEIGHOUSE-THANN	782		
<b>ODEREN*</b>	1 274	2 402	2
KRUTH	957		
WILDENSTEIN	171		
<b>RODEREN*</b>	932	1 503	1
BOURBACH-LE-BAS	571		
<b>LEIMBACH*</b>	938	1 600	1
BOURBACH-LE-HAUT	427		
RAMMERSMATT	235		
<b>MALMERSPACH*</b>	504	1 632	1
GEISHOUSE	449		
MITZACH	394		
GOLDBACH-ALTENBACH	285		
<b>HUSSEREN-WESSERLING*</b>	1 059	1 410	1
MOLLAU	351		
<b>RANSPACH*</b>	818	1 468	1
URBÈS	448		
STORCKENSOHN	202		
Total canton 3 CERNAY	50 667	50 667	37

Canton 06 ENSISHEIM	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>ENSISHEIM</b>	7 582	7 582	6
<b>RÉQUISHEIM</b>	2 020	2 020	2
<b>MEYENHEIM</b>	1 849	1 849	1
<b>OBERHERGHEIM*</b>	1 271	2 908	2
NIEDERHERGHEIM	1 163		
BILTZHEIM	474		
<b>NIEDERENTZEN*</b>	744	1 894	1
OBERENTZEN	674		
MUNWILLER	476		
TOTAL canton 06 ENSISHEIM	16 253	16 253	12

Canton 07 GUEBWILLER	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>GUEBWILLER</b>	11 325	11 325	9
<b>SOULTZ</b>	7 182	7 182	6
<b>ISSENHEIM</b>	3 465	3 465	3
<b>BUHL</b>	3 391	3 391	3
<b>LAUTENBACH</b>	1 530	1 530	1



<b>MERXHEIM*</b>	1 273	2 412	2
RAEDERSHEIM	1 139		
<b>ORSCHWIHR*</b>	1 059	2 625	2
BERGHOLTZ	1 128		
BERGHOLTZ-ZELL	438		
<b>WUENHEIM*</b>	815	1 462	1
HARTMANNSWILLER	647		
<b>LAUTENBACHZELL*</b>	964	1 733	1
LINTHAL	603		
MURBACH	166		
<b>JUNGHOLTZ*</b>	936	1 318	1
RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER	188		
RIMBACHZELL	194		
<b>TOTAL Canton 07 GUEBWILLER</b>	<b>36 443</b>	<b>36 443</b>	<b>29</b>

<b>Canton 09 MASEVAUX</b>	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>MASEVAUX-NIEDERBRUCK</b> (ex de communes MASEVAUX 3378 et NIEDERBRUCK 421)	3 799	3 799	3
<b>BURNHAUPT-LE-BAS</b>	1 966	1 966	2
<b>BURNHAUPT-LE-HAUT</b>	1 795	1 795	1
<b>GUEWENHEIM</b>	1 312	1 312	1
<b>SENTHEIM*</b>	1 600	2 532	2
LAUW	932		
<b>LE HAUT SOULTZBACH*</b> (ex de communes MORTZWILLER 360 et SOPPE-LE-HAUT 545)	905	1 691	1
SOPPE-LE-BAS	786		
<b>KIRCHBERG*</b>	756	1 418	1
WEGSCHEID	325		
SICKERT	337		
<b>SEWEN*</b>	508	1 860	1
RIMBACH-PRÈS-MASEVAUX	457		
DOLLEREN	490		
OBERBRUCK	405		
<b>TOTAL Canton 09 MASEVAUX</b>	<b>16 373</b>	<b>16 373</b>	<b>12</b>

<b>Canton 16 WINTZENHEIM</b>	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
<b>ROUFFACH</b>	4 538	4 538	4
<b>SOULTZMATT</b>	2 444	2 444	2
<b>PFAFFENHEIM</b>	1 428	1 428	1
<b>WESTHALTEN*</b>	1 011	2 630	2
OSENBACH	881		
GUNDOLSHEIM	738		
<b>GUEBERSCHWIHR*</b>	879	1 691	1
HATTSTATT	812		
<b>TOTAL canton 16 WINTZENHEIM</b>	<b>12 731</b>	<b>12 731</b>	<b>10</b>

<b>TOTAL arrondissement THANN-GUEBWILLER</b>	<b>132 467</b>	<b>132 467</b>	<b>100</b>
----------------------------------------------	----------------	----------------	------------

\* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

**ARRÊTÉ du 17 mai 2022  
portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « *Allo Standard* » (sàrl), pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** l'arrêté n°2016-132 du 11 mai 2016, portant agrément, sous le numéro 68-2016-21 et pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « *Allo Standard* » (sàrl), dont le siège social est situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à 68000 Colmar, (RCS TJ de Colmar n°750 941 635), en qualité d'entreprise de domiciliation, pour son établissement principal et unique situé à la même adresse que le siège social ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément précité, présenté le 9 mai 2022 par la société dénommée « *Allo Standard* », dont le siège social est situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à 68000 Colmar et représentée par son gérant, M. Baptiste Zagala, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour une nouvelle période de 6 ans ;

**Vu** les attestations sur l'honneur établies le 4 mai 2022 par :

- M. Baptiste Zagala, en sa qualité de dirigeant et associé, détenant au moins 25 % des parts sociales, de la société pétitionnaire,
  - Mme Francesca Sansone, épouse Zagala, en sa qualité d'associée, détenant au moins 25 % des parts sociales de la société pétitionnaire,
- précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Vu** l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 750 941 635, de l'entreprise dénommée « *Allo Standard* », délivré le 3 mai 2022 par le greffe du RCS du tribunal judiciaire de Colmar ;

**Vu** les statuts de la société précitée en date du 19 décembre 2011 ;

**Considérant** que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** que la société dénommée « *Allo Standard* » dispose d'un établissement principal et unique (siret n° 750 941 635 00013), situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à Colmar dont les locaux font l'objet d'un bail commercial ;

**Considérant** que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement principal et unique sis à Colmar d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société dénommée « *Allo Standard* » (sàrl – RCS TJ de Colmar n°750 941 635), dont le siège social est situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à 68000 Colmar et représentée par son gérant M. Baptiste Zagala, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ son établissement principal et unique (siret n° 750 941 635 00013), situé au 16 D, Niklausbrunn Pfad à Colmar

**Article 2** : L'agrément est délivré pour **une nouvelle durée de six ans** à compter du 11 mai 2022 et porte le **numéro 68-2016-21**.

**Article 3 :** Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

**Article 5 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

**Article 6 :** La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

**Article 7 :** Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la DDETSPP – pôle « *Protection de la population* » (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Jean-Christophe SCHNEIDER



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## **Arrêté du 19 mai 2022 portant surclassement démographique de la commune de Riquewihr**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-2 ;
- VU** le code du tourisme, et notamment son article L. 133-19 ;
- VU** le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (codifié à l'article L. 313-2 du code général de la fonction publique) ;
- VU** le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 8 janvier 2018 portant classement de la commune de Riquewihr en station de tourisme ;
- VU** la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de Riquewihr sollicitant le surclassement démographique de la commune ;
- VU** le dossier de demande de surclassement démographique présenté par la commune de Riquewihr ;

**CONSIDÉRANT** que toute commune classée station de tourisme peut être classée dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en additionnant la population permanente et la population touristique moyenne de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la population légale de la commune de Riquewihr est de 1109 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que sa population touristique moyenne, calculée conformément à l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 susvisé, est de 2237 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Riquewihr dans une catégorie démographique supérieure sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la commune de Riquewihr est surclassée dans la strate démographique des communes de 2000 à 5000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Riquewihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**Délégation territoriale du Haut-Rhin**

**Service Autonomie**

**A R R E T E** modificatif

**N° 2022-01      du      18/05/2022**

**Portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens (GCSMS)  
« Partenariat et Développement »**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**



**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L312-7 et R312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux groupements de coopérations dans le champ médico-social ;
- VU les délibérations des Conseils d'Administration en date du 23/01/2012, et du 22/03/2012 approuvant la constitution d'un GCSMS ;
- VU les délibérations des Assemblées Générales en date du 12/09/2013 approuvant l'adhésion au GCSMS, du 12/12/2013 approuvant l'admission d'un nouveau membre du GCSMS, du 05/02/15 approuvant l'admission d'un quatrième membre, du 15/01/2016 approuvant l'admission d'un cinquième membre, du 02/03/2017 approuvant l'admission d'un nouveau membre du GCSM du 24/01/2018 approuvant l'admission d'un nouveau membre du GCSMS et du 01/04/2021 approuvant l'admission d'un nouveau membre;
- VU l'arrêté n°2013/023/0002 du 23 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement » ;
- VU les avenants n°1 du 8 janvier 2015, n°2 du 30 juin 2015, n°3 du 23 janvier 2017, n°4 et 5 du 6 décembre 2018, n° 6 du 1<sup>er</sup> avril 2021 à la convention constitutive du 18 décembre 2012 du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement » ;



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens « Partenariat et Développement », du 1<sup>er</sup> avril 2021, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le groupement de coopération a pour objet d'assurer la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement par l'assistance à la gestion et au développement de ses membres, dans les domaines administratif, informatique, de gestion financière, comptable, de gestion des ressources humaines ainsi que pour l'organisation des démarches « qualité et normes ».

### **Article 3 :**

Les membres du groupement sont :

- L'Association « Groupe Saint-Sauveur », 53 avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée, 68100 MULHOUSE,
- L'EHPAD « Les Vosges », 15 rue des Vosges, 68270 WITTENHEIM,
- L'Association « Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein », ZI Ouest, rue Ettore Bugatti, 67150 ERSTEIN,
- L'Association ROUTE NOUVELLE ALSACE, 34 route de la Fédération, 67100 STRASBOURG,
- L'Association ESPOIR 67 (anciennement ESPOIR ALSACE BOSSUE), 14 rue de Frédéric Flurer, 67260 SARRE-UNION.
- L'EHPAD « le Village », 26 rue Schabis, 68120 RICHWILLER

L'article 9 de la convention constitutive organise la procédure d'intégration de nouveaux membres au GCSMS, par signature d'avenants à cette même convention.

### **Articles 4 :**

Conformément à la demande de l'Association ACTILOG, représentée par son Président, Monsieur Dominique GIUDICELLI, les membres prennent acte du départ de l'ACTILOG du GCSMS à compter du 31/12/2018.

### **Articles 5 :**

Le siège du groupement est situé 53 avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée, 68100 MULHOUSE.

### **Article 5 :**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 6 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement de coopération sociale et médico-sociale de moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

signé  
Le Préfet,

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS N° 2022/ 2073**

Portant modification de la composition de la commission locale de l'activité libérale

Des Hôpitaux Civils de Colmar

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-1 à L 6154-7 ; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1811 du 29 mai 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-3125 du 06/09 2017 portant composition de la commission locale de l'activité libérale des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Civils de Colmar du Docteur Jocelyn ANDRE et du Docteur Germain MONGA PELAMI en qualité de représentants de praticiens exerçant une activité libérale ;
- VU** la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Civils de Colmar du Docteur Loïc JOCHAULT en qualité de représentant de praticiens n'exerçant pas d'activité libérale.

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La composition de la commission locale d'activité libérale des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

- 1°) En qualité de représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement parmi les praticiens exerçant une activité libérale :
- Monsieur le Docteur Jocelyn ANDRE,
  - Monsieur le Docteur Germain MONGA PELAMI.

- 2°) En qualité de représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :
- Monsieur le Docteur Loïc JOCHAULT.

**Article 2** : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat à courir.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 4** : Le Délégué Territorial du Département du Haut-Rhin et le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0305 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021/2457 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 8 091 243.46€ au titre de 2021, dont 389 822.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 674 270.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 765 165.46	69.32
UHR	258 927.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 701 421.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 375 343.46	65.84
UHR	258 927.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 641 785.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENOUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0307    PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH - 680001179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON SAINT JACQUES -  
680011392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU            l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU            le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- Considérant    la décision tarifaire modificative n °2021/2459 en date du 02/12/2021



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) dont le siège est situé 27, R DU 4EME REG SPAHIS MAROCAIN, 68250, ROUFFACH, a été fixée à 2 371 097.62€, dont 122 402.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/05/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 371 097.62 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 371 097.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	63.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 591.47€.

Article 2 À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 248 695.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 248 695.62 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 248 695.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	59.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 391.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 2 mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0308 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5, R DU DR MANGENEY, 68051, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2458 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 14 865 211.19€ au titre de 2021, dont 951 207.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 238 767.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	14 777 708.19	60.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 190.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	55.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 13 914 004.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 826 501.19	56.39
UHR	0.00	0.00
PASA	65 190.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	55.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 159 500.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0309 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59, GRAND RUE, 68172, RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2021/2456 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 396 636.15€ au titre de 2021, dont 192 697.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 053.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 374 491.35	54.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.80	50.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 203 939.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 181 794.35	51.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.80	50.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 994.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL



DECISION TARIFAIRE N° 2022/0332 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES CAPUCINES - 680011418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPUCINES (680011418) sise 80, RTE DE GUEBWILLER, 68360, SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2756 en date du 03/12/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES - 680011418.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 792 250.57€ au titre de 2021, dont 170 991.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 687.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 577 328.57	90.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	275.88
Accueil de jour	76 983.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 621 259.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 406 337.57	84.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	275.88
Accueil de jour	76 983.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 438.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0333 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM - 680014446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80, RTE DE GUEBWILLER, 68360, SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2991 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM - 680014446.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 493 089.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 842.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 903.50€).

Le prix de journée est fixé à 36.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 247.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 187.25€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 074.00
	- dont CNR	74.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 015.00
	- dont CNR	4 133.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	493 089.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 089.00
	- dont CNR	4 207.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	493 089.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 488 882.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 462 648.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 554.00€).  
Le prix de journée est fixé à 36.14€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 234.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 186.17€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER - 680011335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER (680011335) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2759 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER - 680011335

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 480 937.78€ au titre de 2021, dont 99 363.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 411.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 937.78	51.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 381 574.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 574.78	48.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 131.23€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0335 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD MUNSTER - 680013844

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 3090 en date du 20/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MUNSTER - 680013844.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 467 487.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 487.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 957.25€).  
Le prix de journée est fixé à 41.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 679.00
	- dont CNR	517.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 099.00
	- dont CNR	44 981.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	470 787.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 487.00
	- dont CNR	45 498.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	470 787.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 421 989.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 421 989.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 165.75€).
- Le prix de journée est fixé à 37.68€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0336 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ENSISHEIM - 680004090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) sise 7, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2762 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ENSISHEIM - 680004090

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 619 929.30€ au titre de 2021, dont 439 585.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 468 327.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 379 345.30	66.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	41.99
Accueil de jour	102 645.00	51.74

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 180 344.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 939 760.30	61.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	41.99
Accueil de jour	102 645.00	51.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 431 695.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0337 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ENSISHEIM - 680013638

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 3089 en date du 20/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ENSISHEIM - 680013638.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 535 118.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 118.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 593.17€).  
Le prix de journée est fixé à 40.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 707.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 767.00
	- dont CNR	32 433.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 654.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 128.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 118.00
	- dont CNR	32 433.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 322.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 688.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	551 128.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 502 685.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 502 685.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 890.42€).
- Le prix de journée est fixé à 37.98€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0338 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1, R EMILE DE BARY, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2760 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 459 214.15€ au titre de 2021, dont 292 192.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 934.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 459 214.15	78.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 167 022.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 167 022.15	68.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 585.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0339 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122, R DU LOGELBACH, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2761 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES 680004793

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 298 656.45€ au titre de 2021, dont 289 202.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 524 888.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 298 656.45	69.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 009 454.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 009 454.45	65.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 787.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL



DECISION TARIFAIRE N° 2022/0340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) sise 1, R HENRI HAEFFELY, 68120, PFASTATT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2021/2523 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 744 976.32€ au titre de 2021, dont 530 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 748.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 722 663.32	70.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 214 409.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 096.32	56.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 534.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0385 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680011376) sise 13, R DU CHATEAU, 68152, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2674 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 469 458.27€ au titre de 2021, dont 283 837.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 788.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 469 458.27	69.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 185 621.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 185 621.27	61.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 135.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 4 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2022/0386 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 10/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES (680011426) sise 17, R JEAN JACQUES BOCK, 68160, SAINTE MARIE AUX MINES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2670 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/05/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 964 809.23€ au titre de 2021, dont 641 464.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 413 734.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 964 809.23	70.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 323 345.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 323 345.23	61.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 360 278.77€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 4 Mai 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire du Haut-Rhin  
Céline HENQUEL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÛN** adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt compétitivité emploi, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

En l'absence du comptable et de son adjointe, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique ANSEL, MM. Claude DUPRE, Nicolas SCHILLINGER et Corentin ZANN**, Inspecteurs agissant en tant qu'adjoints du responsable du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1er.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ansel Véronique	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Dupré Claude	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Schillinger Nicolas	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Zann Corentin	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Baldovi Daniel	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Batail Adrien	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Cailleau Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Coudret Evelyne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Fischer Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Grunenwald Céline	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Hemming Thomas	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Hissler Aurélie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Jacques Séréna	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Jeanet Alexandre	Contrôleur	10 000€	8 000€	12 mois	20 000 euros
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Langlet Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Légerot David	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Richmann Elizabeth	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Schneider Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Simon Fabien	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Tantale Céline	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Vially Magali	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Wacker Frédérique	contrôleuse	10 000€	8 000€		
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Malagnac Yannick	agent administratif	5 000€	3 000€	6 mois	4 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent Eric	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Mantini Jonathan	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Quiri Wendy	agent administratif		2 000 € (pénalités)		
Rachel Meyer	Contractuelle		2 000 € (pénalités)		

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Ansel Véronique	inspectrice
Dupré Claude	inspecteur
Schillinger Nicolas	inspecteur
Zann Corentin	inspecteur
Baldovi Daniel	contrôleur
Batail Adrien	contrôleur
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Cailleau Nathalie	contrôleuse
Coudret Evelyne	contrôleuse
Fischer Gilles	contrôleur
Grunenwald Céline	contrôleuse
Hemming Thomas	contrôleur
Hissler Aurélie	contrôleuse
Hussong Nathalie	contrôleuse
Jacques Séréna	Contrôleur
Jeantet Alexandre	contrôleuse
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Langlet Véronique	contrôleur
Légerot David	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleuse
Richmann Elizabeth	contrôleuse
Schneider Isabelle	contrôleur
Simon Fabien	contrôleuse
Sire Monique	contrôleuse
Tantale Céline	contrôleuse
Vially Magali	contrôleuse
Wagner Edmonde	contrôleuse
Wacker Frédérique	contrôleuse
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 mai 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

***Signé***

Philippe KUBLER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 11 mai 2022 – 0031 - PR**

**portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006, modifié par arrêté préfectoral n° 2019-00134 PR du 10 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00010 PR du 23 février 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-006-PR du 2 février 2022, prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;
- VU la décision du 12 octobre 2017 de l'autorité environnementale de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale ;
- VU l'avis délibéré n° 2019-118 du 4 mars 2019 de l'autorité environnementale sur la modification sur la commune de Porte du Ried, du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill ;

Considérant la nécessité de consulter le public, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2021-00010-PR du 23 février 2021, prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried est mis à la disposition du public du 23 juin 2022 au 23 juillet 2022 inclus dans les locaux de la mairie de Porte du Ried, aux jours et aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant la même période à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques>

Article 2 : le dossier comprend une note de présentation et le plan de zonage modifié sur la commune de Porte du Ried.

Article 3 : le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation, sur le registre ouvert à cet effet en mairie et également par courrier ou messagerie électronique à :

Direction départementale des territoires  
Service transports, risques et sécurité  
Bureau de prévention des risques  
Cité administrative – bâtiment Tour  
68 026 Colmar cedex

[ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr)

Article 4 : la consultation du public visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera affiché, une semaine avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Porte du Ried.

Par ailleurs, une semaine au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques>

Article 5 : un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de Porte du Ried.

### **Article 6 : – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratives de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Porte du Ried. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

**Article 7** : le maire de Porte du Ried adressera un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires  
Service transports, risques et sécurité  
Bureau de prévention des risques  
Cité administrative – bâtiment Tour  
68 026 Colmar cedex

### **Article 8 : – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Porte du Ried et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 11 mai 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé  
Christophe MAROT

### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

## **Arrêté du 17 mai 2022 – 0032 - ER portant changement de statut juridique, extension de formation au permis A et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école HAAS à SAINTE MARIE AUX MINES**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 034-BER du 27 avril 2017 autorisant Mme Anne HAAS à exploiter sous le n° E 17 068 0008 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE HAAS » et situé à SAINTE MARIE AUX MINES, 95 rue Wilson,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mai 2022 par Mme Anne HAAS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, la modification de la forme juridique de son établissement, ainsi que la demande d'extension à la formation A,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : Mme Anne HAAS, gérante de la **SARL AUTO MOTO ECOLE HAAS**, est autorisée à exploiter sous forme de société à responsabilité limitée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE HAAS » et situé à SAINTE MARIE AUX MINES, 95 rue Wilson.

L'agrément délivré le 27 avril 2017 à Mme Anne HAAS, sous le n°E 17 068 0008 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 17 mai 2022 – 0033 - ER  
portant extension de formation au permis AM de l'AUTO ECOLE REMY à COLMAR**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-102-4 du 12 avril 2006 autorisant Madame Anne GISSINGER à exploiter sous le n° E 06 068 0013 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE REMY » et situé à COLMAR, 13 Place Saint Joseph,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande d'extension à la formation **AM** présentée le 10 mai 2022 par Mme Anne GISSINGER relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A                      - B1 / B / A.A.C.                      B96 / BE                      - C

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 17 mai 2022 – 0034 ER  
portant extension de formation au permis AM de l'AUTO ECOLE REMY à RIBEAUVILLE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-102-3 du 12 avril 2006 autorisant Madame Anne GISSINGER à exploiter sous le n° E 06 068 0015 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE REMY » et situé à RIBEAUVILLE, 3 Grand Rue,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande d'extension à la formation **AM** présentée le 10 mai 2022 par Mme Anne GISSINGER relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A                      - B1 / B / A.A.C.                      B96 / BE                      - C

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBGERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2022  
prolongeant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022  
prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers  
par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers  
dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2022 prolongeant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin
- VU la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin
- VU la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Considérant que les conditions climatiques des dernières semaines, marquées par différentes périodes de sécheresse, de froid et de précipitations, donnent lieu à du retard dans les travaux de semis de maïs et de reprise de végétation des prairies ce printemps ;
- Considérant que ce retard prolonge le risque d'apparition de dégâts de sangliers sur semis de maïs et prairies ;
- Considérant que les actions de tirs de nuit des lieutenants de louveterie au moment des travaux de semis de maïs, de préparation, sur-semis et remise en état des prairies au printemps sont de nature à venir compléter efficacement les actions de chasse ;



SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet, limite de validité**

La validité de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction de sangliers par des tirs de nuit des lieutenants de louveterie pour réduire la population de sangliers dans les secteurs à forts dégâts jusqu'au 14 avril 2022 inclus dans le Haut-Rhin est prolongée **jusqu'au 31 mai 2022 inclus**.

### **Article 2 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le

Le préfet

**Signé**

Louis LAUGIER

\*\*\*

### **Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-21 du 12 mai 2022  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises à WINTZENHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3<sup>ième</sup> édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société BUECHER Lionel EARL, mandataire, enregistrée le 15 mars 2022, complétée le 11 mai 2022,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

La société BUECHER Lionel EARL, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,0900 ha sur le ban de la commune de Wintzenheim, pour les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Wintzenheim	Altdorf	50	15	0,0658	0,0225
			16	0,0576	0,0225
			17	0,0572	0,0225
			18	0,0570	0,0225

#### Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,0900 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût forfaitaire d'un boisement de 0,0900 ha dans la région naturelle des Vosges Cristallines.

#### Article 3 :

La société BUECHER Lionel SARL dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Wintzenheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 12 mai 2022,

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1244**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT que, lors du suivi réalisé en 2020 et 2021, le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Bergholtz-Zell ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 et en 2021 sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, et l'absence de cep positif à la flavescence ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole lors de la réunion qui s'est tenue le 26 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, l'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de FREDON Grand Est.

La DRAAF-SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1<sup>er</sup> novembre.

Dès lors qu'un prélèvement officiel a été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

**ARTICLE 5 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 6 :** En dehors du cas prévu à l'article 5, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmier son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 8 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

**ARTICLE 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté préfectoral n°2021/453 du 28 juillet 2021 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Signé

Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



Zone délimitée de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr



5500 1300 50

5500 1300 50



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1

2022-2018  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1243

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Colmar et Kaysersberg-Vignoble**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

**ARTICLE 6 :** En dehors du cas prévu à l'article 5, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmer son absence. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 8 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

**ARTICLE 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Colmar et Kaisersberg-Vignoble, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 17 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Signé

Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

## **Arrêté du 6 mai 2022**

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique et des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du transport ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée le 10 mars 2022, par Monsieur CLOG Joël, président de l'association Rhône au Rhin Plaisance ;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'association Rhône au Rhin Plaisance est autorisée à organiser une manifestation intitulée « Fête Nautique » dans laquelle se dérouleront des démonstrations de sauvetage avec des chiens Terre-Neuve et des promenades en bateaux le samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre Kunheim au PK : 6,360 et l'écluse du Rhin au PK : 0,500.

### **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une réduction de la vitesse et un appel à vigilance le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022 de 9 heures à 18 heures,

sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord, embranchement de Neuf-Brisach, entre l'écluse de Kunheim (amont) et l'écluse du Rhin (aval).

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 3 :**

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

### **Article 4 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Cette manifestation nautique est organisée dans des conditions permettant le respect des mesures et protocoles sanitaires applicables à la date à laquelle elle a lieu, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- au maire de Biesheim
- au commandant du groupement de gendarmerie
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- à la directrice territoriale de Strasbourg de voies navigables de France
- à la responsable de l'Unité Territoriale Centre-Alsace de VNF
- au chef de la circonscription de Neuf-Brisach de VNF

Fait à Colmar, le 6 mai

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Christophe MAROT



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**Arrêté du 6 mai 2022**

portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour la maintenance d'ouvrage d'art  
sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par Thomas BINDLER le 3 mai 2022.

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

M. Thomas BINDLER représentant la société MADER SA, 7 Rue de la plaine 68500 GUEBWILLER, est autorisé à faire intervenir des plongeurs pour réaliser une inspection subaquatique d'un ouvrage d'art, à ses risques et périls, sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- Du 12 mai au 30 juin 2022 de 8h00 à 18h00 après démolition et terrassement de la dalle de couverture franchissant le Canal du Rhône au Rhin du PK : 33,000 au PK : 33,139 commune de Mulhouse.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, et notamment de l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques.

### **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à la vigilance
- Réduire la vitesse

Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie à chaque plongée effective. L'entreprise préviendra au moins 2 jours ouvrables avant chaque intervention le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 3 :**

Tous les dommages causés à la propriété de l'État devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

### **Article 4**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers et de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

### **Article 5 :**

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de l'intervention.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Mulhouse.



- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

**Fait à Colmar, le 6 mai 2022**

**Le Préfet**

Signé :

**Louis LAUGIER**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-020**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 Échangeur Semm (n°25) : Travaux d'essais de charge sur OA de la Thur (D 415)**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que des essais de charge de l'ouvrage d'Art de la Thur sur la D415 auront lieu durant la nuit du 30 au 31 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A35 - Échangeur n° 25 « Semm »</b>
PR + SENS	Bretelles Mulhouse et Strasbourg vers Allemagne
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'essais de charges sur OA (D415)
PÉRIODE GLOBALE	<b>Nuit du lundi 30 au mardi 31 mai 2022 de 21h00 à 5h00</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par l'entreprise SAERT sous le contrôle de CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<b>1 nuit</b> Du lundi 30 au mardi 31 mai 2022 de 21h00 à 5h00	<b>A35</b> Échangeur n°25 « Semm »	Les bretelles de sortie Strasbourg vers Allemagne et Mulhouse vers Allemagne sont fermées à la circulation publique.  Les usagers en provenance empruntent la bretelle vers Colmar puis les D415, D 201 et D418.

## Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

## Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **18 MAI 2022**

Le Préfet

Signé

Louis LAUGIER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté 2021/G-81 portant ouverture du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2022 en date du 8 juillet 2021 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 5 mai 2022 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

## ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2022 du concours d'accès à l'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants est arrêtée comme suit :

BEDOUI	Sabia
BILLON	Anaëlle
BOILEAU	Véronique
BOITEUX	Léna
BURGER	Amélie
CHATEAU	Sylvie
COLLET	Christelle
COUTANT	Laurence
DELAFOY	Anaïs
DELLINGER-MAAS	Julie
DEMANGE	Maryse
DEROSIER	Catherine
DROUHOT	Soline
EBER	Pauline
FEURTEY	Myriam
FISCHER	Béatrice
FREUND	Elodie
FREY	Priscilla

GÉGOUT	Magali
GIANNINI	Stéphanie
GISSINGER	Aline
HEGRON	Marie-Cecile
HENTZ	Fanny
HERMEREL	Chloe
JACQUEL	Camille
KIEFFER	Julie
LAGADIC	Audrey
LALORCEY	Julie
LANDREA	Aline
LEGRAIN	Pauline
LOPEZ	Julie
MARTIN	Elodie
MARTINE	Camille
MESSIEN	Adèle
MUSSET	Celine
NOVAK	Severine

ORGEL	Agnès
PIERRE	Marie
PIERREL	Sabrina
RACINE	Cecile
REBSTOCK	Catherine
RÊTEUX	Amélie
RIGAUD	Léanne
ROY	Laure

SLIMANI	Samia
SPENGLER-MONZEL	Léa
THIBAULT	Pauline
THIBORD	Lucile
THOMAS	Mélanie Martine
URTEAGA-DRESCH	Léa
VATRY	Sophie
ZUSSY	Benjamin

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de l'Interrégion Est ;
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 12 mai 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim